



PLAN SIMPLE DE GESTION (PSG) ET LEGISLATION FORESTIERE

La forêt en France occupe une surface importante dans le paysage, elle couvre 14 Millions d'hectares dont 9 millions appartiennent à des propriétaires privés. La Forêt assure trois fonctions :

- Fonction de production
- La protection des équilibres naturels
- Fonction sociale

La loi de 2001 dite « loi d'orientation sur la forêt » a élargi ces aspects en introduisant la notion de gestion durable des forêts et de multifonctionnalité de la forêt (article L1).

Pour assurer ces fonctions et la priorité de l'une par rapport aux autres, le gestionnaire définit des modes d'aménagement qui fixent des objectifs et les moyens techniques pour y parvenir.

Si cette notion d'aménagement a été matérialisée par le code forestier depuis le XIXème siècle pour les forêts publiques (communales, domaniales), aucune disposition d'aménagement n'existait pour les forêts privées qui représentent le potentiel le plus élevé.

C'est la loi du 6 août 1963 qui introduit la première la notion de Plan Simple de Gestion (PSG), élément d'aménagement de l'espace forestier privé et crée en même temps les CRPF, établissements publics chargés notamment de l'agrément des PSG.

Après plusieurs amendements et modifications, l'ensemble des dispositions légales concernant la forêt a été repris par la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001. Cette loi affirme le caractère d'intérêt général de la forêt et précise que la politique forestière prend compte des fonctions économique, environnementale et sociale de la forêt, en vue d'un développement durable. La loi précise que la politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles.

La gestion durable des forêts doit assurer leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à assurer les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Ce développement durable implique un équilibre sylvo-cynégétique permettant la régénération des peuplements dans des conditions économiques satisfaisantes.

La politique forestière est déclinée au niveau de chaque région française par les orientations régionales forestières élaborées par les Commissions Régionales Forestières de Produits Forestiers (CRFPF). Ces orientations bretonnes ont été validées le 25 août 1999.

Concernant la forêt privée, les dispositions des Orientations Régionales Forestières (ORF) sont le cadre pour fixer les orientations de gestion contenues dans les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS) qui servent de référence réglementaire et technique aux documents de gestion durable des forêts privées qui sont :

- Les Plans Simples de Gestion (PSG)
- Les Règlements Types de Gestion (RTG)
- Les Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)

Les garanties de gestion durable

Pour satisfaire aux exigences de la gestion durable des forêts, la loi impose aux propriétés d'être dotées de garantie de gestion durable afin de satisfaire aux engagements fiscaux ou bénéficie d'aide publique.

Ces garanties de gestion durable pour les forêts privées sont les documents de gestion agréés applicables sur ces forêts. Ils sont au nombre de deux :

- Le Plan Simple de Gestion agréé
- Les forêts gérées conformément à un Règlement Type de Gestion dont le propriétaire a souscrit un contrat de 10 ans avec une coopérative ou un expert agréé.

Sont également présumées présenter une garantie de gestion durable :

- Les forêts dont le propriétaire a déclaré adhérer à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles.

Pour les forêts non dotées de garantie de gestion durable, toute coupe de plus de 1 ha prélevant plus de la moitié du volume du peuplement est soumise à autorisation du Préfet dans des massifs de 2.5 ha.

*** Qu'est-ce qu'un Plan Simple de Gestion (PSG) ?**

Le PSG est un document attaché à un ensemble de parcelles boisées constituant une entité forestière et qui fixe pour une période donnée un programme d'interventions sur les peuplements forestiers, que ce soit en matière de coupe ou de travaux nécessaires, en particulier à la reconstitution des peuplements forestiers. Dans un PSG, le propriétaire explique quelles interventions il va réaliser sur la forêt afin d'en assurer une gestion normale et d'en garantir le renouvellement à l'identique au moins.

L'esprit de la législation des PSG est d'éviter les coupes abusives et d'assurer le maintien du potentiel boisé. Il est destiné pour le propriétaire.

*** Les acteurs du PSG**

Le premier acteur est le propriétaire, c'est lui qui présente le PSG, il peut l'élaborer lui-même ou utiliser le service d'expert ou coopérative qui le rédige pour lui, mais c'est toujours le propriétaire qui décide le contenu, signe et présente le PSG.

Le deuxième acteur : le CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière), établissement public régional dont l'une des missions principales est d'agréer les PSG, c'est le conseil d'administration du CRPF qui prononce cet agrément lorsque les interventions programmées dans le PSG sont conformes aux préconisations du SRGS.

Le troisième acteur : l'Administration par le SERFARE (DRAF) qui vérifie la conformité des PSG présentés avec le code forestier et les autres législations qui peuvent concerner la forêt. Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) assiste au conseil d'administration du CRPF en tant que commissaire du gouvernement représentant le Ministère de tutelle du CRPF (Agriculture).

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) qui est dépositaire d'un exemplaire des PSG agréés, assure le contrôle de la bonne application du PSG dans les propriétés boisées et applique les éventuelles sanctions prévues au code forestier en cas de non application du PSG.

* Champ d'application du PSG

Il est défini par les articles L6, L 222-1, R 222-4 du code forestier.

Sont concernés : les bois et forêts privées susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière. La forêt doit donc pouvoir être parcourue par des coupes conformes à un usage constant et suivre un règlement d'exploitation sans entamer son capital producteur.

⇒ *Critères de surface*

Le seuil régional à partir duquel le PSG est obligatoire est de 25 ha d'un seul tenant, ce seuil peut être abaissé jusqu'à 10 ha sur proposition du CRPF et décision du Ministre. Cela représente 700 propriétés en Bretagne pour 77.000 ha.

Le seul tenant assure la cohésion du massif forestier. Il est rompu par des obstacles infranchissables ou gênant de façon significative la gestion du massif. Ce sont :

- les routes à terre-plein central,
- les voies d'eau navigables,
- les zones cultivées de plus de 30 m quand il ne s'agit pas de pare-feu.

Un PSG peut également être agréé lorsqu'il concerne un ensemble boisé d'au moins 10 ha appartenant à un ou plusieurs propriétaires sur le territoire d'une commune ou de communes limitrophes susceptibles d'une gestion coordonnée. Le document engage alors chaque propriétaire pour les parcelles qui lui appartiennent. Possibilité d'aide du Conseil Régional pour la rédaction de ce PSG dit « volontaire ».

Le code forestier prévoit la possibilité de fixer le seuil des surfaces en dessous desquels certaines catégories de forêts peuvent être considérées comme présentant de faibles potentialités économiques ou sans intérêt écologique (taillis des côtes calcaires en Bourgogne > 50 ha). Aucune décision n'est prise en Bretagne sur ce point.

Le propriétaire peut attester que sa forêt n'est pas susceptible d'exploitation, le CRPF possède 8 mois pour lui répondre avec l'accord du commissaire du gouvernement. En l'absence de réponse, il est dispensé de PSG.

⇒ *Critères de personne*

C'est le propriétaire qui est tenu de présenter le PSG à l'agrément du Centre et s'engage à l'appliquer. Pour cela, il signe le document présenté.

En cas d'usufruit, c'est le nu-propriétaire et l'usufruitier qui s'engagent. En cas d'indivision, tous les indivisaires signent. Pour un groupement forestier ou une société, c'est le gérant désigné dans les statuts qui signe. Enfin, le propriétaire peut mandater quelqu'un pour le signer. Ce mandat fait partie du PSG.

Le PSG peut être rédigé par le propriétaire, par un expert forestier ou une coopérative forestière.

⇒ *L'appel à présenter un PSG*

C'est le CRPF (article 222-7) qui fixe aux propriétaires concernés le délai accordé pour présenter un PSG lorsque la forêt répond aux critères de soumission d'un PSG. Ce délai est fixé de façon à ce que tous les PSG soient présentés dans les 10 ans qui suivent la fixation du seuil. C'est ce que l'on appelle la procédure d'appel.

En Bretagne, pas de nouveau seuil, mais régulièrement, de nouvelles données cadastrales actualisant les changements de propriétaires amènent à réaliser une procédure d'appel (regroupement ou division, mutation, etc). La dernière ayant eu lieu en 2007.

⇒ *En l'absence de PSG agréé, le Régime Spécial d'Autorisation Administrative de Coupe (RSAAC)*

Toute propriété soumise à l'obligation d'être dotée d'un PSG agréé et non dotée d'un tel document dans les délais fixés par le CRPF est placée, par défaut et sans notification au propriétaire, sous le RSAAC. Sous ce régime, le propriétaire est sous la tutelle de l'Administration locale. Toute coupe est soumise à l'autorisation de la DDAF. Ce régime est attaché à la forêt, en cas de mutation, le nouveau propriétaire doit appliquer ce régime jusqu'à approbation d'un PSG.

Dans la pratique, le propriétaire doit déposer une demande d'autorisation de coupe auprès du Préfet qui a un délai de 4 mois. La réponse est fournie après avis technique du CRPF. En l'absence de réponse, la coupe est réputée accordée.

⇒ *Critère de durée*

La durée d'application (R 222-6) doit être comprise entre 10 et 20 ans.

Le choix de la période d'application est surtout fonction de la nature des peuplements, mais aussi des intérêts du propriétaire. Une période courte est adaptée aux peuplements dont l'avenir n'est pas bien perçu (jeune plantation, risque naturel élevé, risque de mutation). Une période longue, pour des peuplements sur lesquels les interventions sylvicoles sont simples et sans risque (taillis simple, futaies régulières résineuses, propriétaire expérimenté).

La durée moyenne des PSG en Bretagne est de 15 ans environ.

⇒ *Critères fiscaux*

Dans le cas de propriétés pour lesquelles le propriétaire a demandé l'application de réductions fiscales, en contrepartie de ces allègements, le propriétaire prend l'engagement de doter la propriété d'un PSG agréé et d'en appliquer un pendant 30 ans sans discontinuité.

Trois cas sont prévus :

- Réduction des droits de mutation à titre gratuit : Amendement Monichon (article 793 du Code Général des Impôts). La forêt n'est retenue que pour le ¼ de sa valeur.
- Réduction de l'ISF (article 885 du Code Général des Impôts). La forêt n'est retenue que pour le ¼ de sa valeur.
- Application du DEFI-Forêt (article 199 du Code Général des Impôts). Allègement de l'impôt sur le revenu pour l'acquisition de parcelles boisées permettant la constitution de massifs boisés de plus de 10 ha.

Pour ce dernier cas et seulement celui-ci, le PSG est obligatoire à partir de 10 ha. Le propriétaire doit garder les immeubles 15 ans.

Lorsque la forêt est concernée par ces dispositions fiscales, le régime de RSAAC, c'est-à-dire l'absence de PSG agréé constitue une infraction qui a pour conséquence le remboursement de la réduction obtenue assortie d'une pénalité de 50 % de la réduction, pendant 30 ans ; et le remboursement de la réduction obtenue pour le DEFI pendant 15 ans.

En cas de mutation, le nouveau propriétaire est tenu d'en informer le CRPF qui lui-même informe la DDAF.

* **Contenu du PSG** (Prendre le SRGS pages 178-179)

Articles L 222-1 et R 222-5 – Décret du 28 février 2005.

- Renseignements administratifs (propriétaire et forêt)
- Les engagements fiscaux souscrits
- Indication des zonages réglementaires L11 s'appliquant
- Une brève analyse des engagements économiques, environnementaux et sociaux
- Stratégie de gestion des populations de gibier soumis à plan de chasse
- Une brève analyse du précédent PSG

- Identification des différents peuplements forestiers
- Les objectifs assignés à la forêt
- Les directives de gestion
- Le programme des coupes et travaux obligatoires
- Le plan de localisation de la forêt
- Le plan particulier de la forêt
- Le contrat Natura 2000
- La convention d'ouverture au public

et tout autre document pouvant améliorer sa compréhension.

Le PSG doit en particulier respecter les grands principes du SRGS Bretagne :

- Respect de la priorité donnée à la mise en valeur forestière sur les autres activités pouvant être pratiquées
- Prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux
- Autres enjeux
- Cohérence de l'ensemble du document
- Conformité avec les méthodes de gestion préconisées par le SRGS

* **Forme du document**

Aucune forme particulière n'est imposée par les textes. Le document peut être sous n'importe quel format. Par contre, pour l'instant, il doit être présenté sous forme papier (dactylographié ou manuscrit).

Aucun de ces critères n'intervient dans la décision du CRPF, il faut cependant que ce soit lisible, sans interprétation possible.

Dans la pratique, le CRPF a établi un plan guide qui permet au rédacteur de ne rien oublier. A la demande des propriétaires, une documentation est remise sous forme informatique :

- Le SRGS (format Pdf)
- Un guide d'élaboration des PSG
- Une trame vierge pour la rédaction
- La clé pour la nomenclature des peuplements

* **L'agrément du PSG et ses conséquences**

⇒ *L'instruction et l'agrément*

Le propriétaire adresse au CRPF le PSG rédigé en deux exemplaires complet. Le Centre dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'arrivée du document pour faire part de sa décision, soit en l'agrément, soit en le refusant. Au cours de l'instruction, des compléments ou modifications peuvent être demandés.

En cas de refus, le propriétaire peut faire un recours auprès du Ministre chargé des forêts. Ce dernier dispose d'un délai de 4 mois pour statuer. En l'absence de réponse, le PSG est refusé.

En Bretagne, 4 conseils d'administration se réunissent par an pour l'agrément des PSG. La validité du PSG va jusqu'au 31 décembre. Dans la pratique, entre 3 et 4 mois.

Au moins 2 mois avant le conseil d'administration pour le SERFARE. Un mois dans la pratique.

La décision est notifiée au propriétaire après un mois que la date du conseil soit passée (recours SERFARE).

⇒ *Les conséquences de l'agrément*

- Coupes libres

Toute coupe prévue au programme d'exploitation peut être effectuée à la date fixée par le programme. Le propriétaire peut aussi anticiper ou retarder de 5 ans les opérations, sans en référer à qui que ce soit.

Les coupes réservées à l'usage personnel ou l'auto consommation ou destinées à un usage commercial sans compromettre l'exécution du PSG.

Les coupes programmées ne sont pas obligatoires.

Les coupes programmées dans un PSG sont dispensées de demande d'autorisation au titre du PLU.

➤ Coupes soumises à déclaration préalable

Appelée aussi coupe d'urgence, à la suite d'évènement fortuit, accident ou maladie ou sinistre. Le propriétaire peut être amené à réaliser des coupes non prévues. Il doit en aviser le CRPF qui dispose d'un délai de 15 jours pour s'opposer.

➤ Coupes soumises à autorisation

Le Centre peut autoriser des coupes dites extraordinaires dérogeant à un PSG agréé :

- Ce sont les coupes prévues au PSG, mais réalisées au-delà du délai + ou - 5 ans
- Les coupes dérogeant au programme, soit par leur nature, leur assiette ou leur quotité ou les trois.
- Les coupes envisagées dans l'année qui suit la date d'échéance du PSG alors que le nouveau document est à l'instruction.

Pour ces coupes, l'instruction est la même que le PSG. Le propriétaire doit en faire la demande au CRPF en deux exemplaires. Celui-ci dispose d'un délai de 6 mois pour donner sa réponse.

➤ Modification, renouvellement

A tout moment, le propriétaire peut présenter un nouveau PSG à l'agrément du CRPF en motivant sa décision.

Il peut aussi apporter des modifications au programme ou au PSG sous la forme d'avenant qui fait également l'objet d'une décision du CRPF. Le délai de réponse est également de 6 mois.

Ces modifications peuvent porter sur les dates de coupes et travaux ou leur surface, mais un avenant peut aussi modifier plus profondément le PSG (types de peuplement, directives de gestion).

Cet avenant peut aussi prévoir la prolongation du PSG pour une courte période (1 an) :

- En cas de mutation, le nouveau propriétaire peut conserver le document existant jusqu'à son terme, le modifier ou le renouveler. Les engagements fiscaux sont attachés à la forêt.
- Harmonisation avec les autres législations concernant la forêt.

Les coupes prévues au PSG agréé ne valent pour l'instant pas autorisation au titre des :

- Monuments historiques (L 621-1 - code du patrimoine)
- Sites classés ou inscrits (L 341-1 - code environnement)
- Arrêtés de biotope (R 221-12 - code environnement)
- Site Natura 2000 avec DOCOB
- ZPPAUP (L 642-1 - code patrimoine)

Ne sont pas réputées autorisées, elles doivent donc faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DIREN ou ABF.

Une démarche est toutefois en cours (application article L 11) pour l'agrément par ces administrations d'annexe verte au SRGS.

*** Éléments à disposer pour rédiger un PSG**

- Une matrice cadastrale
- Un plan (source cadastre ou PLU)
- Une carte IGN 25000
- Une photo aérienne récente à échelle du plan (Géoportal, IGN)
- La documentation CRPF : SRGS
- Un décimètre
- Du papier calque
- Un ancien PSG

Démarche :

- Etablir la liste des parcelles cadastrales
- Etablir le plan de la forêt 1/5000→1/10000
- Analyser le milieu naturel et les potentialités
- Analyser les peuplements forestiers :
 - Soit à partir de connaissances du terrain si en particulier les peuplements sont homogènes par parcelle entière (rare).
 - Soit en exploitant la photo aérienne : reporter sur le plan et aller voir sur place les caractéristiques.
Permet de définir des unités de peuplement et en calculer la surface.
Un type/unité de peuplement avec sa surface et ses caractéristiques
Faire éventuellement des regroupements d'unités identiques
- Utiliser le SRGS (pages 140-149) pour choix des itinéraires possibles
- Fixer les objectifs (SRGS pages 122-124)
- Décrire les itinéraires sylvicoles retenus
- Etablir le programme/unité de peuplement.

X. GRENIE / CRPF Bretagne